

Ministère du Développement Rural
 COUNKIEK ARR.VÉE
 Le 11 - 1997
 S/N° 374

ANNEE 1996 000/MCAT/MDK/DC/DCE/SRE
 PORTANT MODALITÉS D'EXPORTATION
 DE BOIS TRANSFORMÉ DE TECK ET
 D'AUTRES ESSENCES FORESTIÈRES

Direction des Forêts
 et des Ressources Naturelles
 ARRÊTÉ LE 6/2/97
 EN JOINT N° 374

SOMMAIRE : Réglementation

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin ;
- VU La proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour
Constitutionnelle des résultats définitifs du Second
Tour des élections présidentielles ;
- VU La Loi 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions
d'exercice des activités de commerce en République
du Bénin ;
- VU La Loi n° 93-007 du 29 Mars 1993 portant amendement
de la Loi 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions
d'exercice des activités de commerce en République
du Bénin ;
- VU La Loi n° 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime
des forêts en République du Bénin ;
- VU Le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996, portant
composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret 91-301 du 31 Décembre 1991, portant
attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère du Développement Rural ;

.../...

Ministère du Développement Rural
 Le Chef du Cabinet
 Le 5 - 1997
 S/n° 374

- 2
- VU Le Décret n° 96-332 du 14 Août 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU Le Décret n° 96-271 du 02 Juillet 1996 portant modalités d'application de la Loi n° 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- VU L'Arrêté n° 343/NDR/MCAT/DC/CC/SA du 16 Août 1996 portant interdiction de l'exportation du bois de teck brut et du charbon de bois ;
- SUR Proposition conjointe du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles, du Directeur Général de l'Office National du Bois et du Directeur du Commerce Extérieur ;

A R R E T E N T

Article 1er : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national de la République du Bénin l'exportation de bois de teck et d'autres essences forestières sous forme brute (billes, poteaux, équarris, plots), ainsi que le charbon de bois.

Article 2 : Peuvent seulement faire l'objet d'exportation, les sciages de bois sous forme de planches, frises, parquets, chevrons.

Article 3 : Toute personne morale désireuse d'exporter à partir du Bénin des produits forestiers doit être :

- X- Inscrite au Registre de Commerce, Catégorie B,
 - Agréée par l'Administration forestière comme commerçant de produits forestiers,
 - X- Détentrice d'une autorisation d'exportation.
- .../...

3

Article 4 : Toute personne désireuse d'exercer en République du Bénin la profession de commerçant de produits forestiers pour l'exportation doit fournir à l'Administration forestière un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande d'agrément avec indication des nom et prénoms du gérant, la raison sociale et l'adresse du requérant en République du Bénin ;

- La Carte Professionnelle de Commerçant délivrée par le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

- Un engagement écrit à se soumettre aux contrôles des Agents forestiers habilités.

- L'indication du ou des lieux de dépôt des produits.

- Une attestation des administrations fiscales prouvant que le requérant est bien en règle vis-à-vis du fisc.

- Deux photos d'identité du gérant.

Article 5 : L'autorisation d'exportation visée à l'Article 3 ci-dessus est obtenue sur simple demande adressée au Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme après avis technique du Ministre du Développement Rural.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté s'exposera à la rigueur des textes législatifs en vigueur en République du Bénin.

.../...

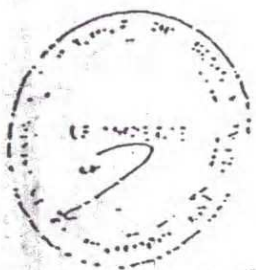
Article 7 : Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles, le Directeur Général de l'Office National du Bois, le Directeur du Commerce Extérieur et les Directeurs Départementaux du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, Le 29 JANVIER 1997

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME



Jérôme Sacca KINA.-

Gatien HOUNGBEDJI.-

- Ampliations : PR 2 - SGG 2 - AN 2 - MDR 5 - HCAT 5 - MF 5 - MTPT 5 - MISAT 2 - MDN 2 - Autres Ministères 12 - CCIB 5 - DCE 5 - DFRN 5 - ONAB 5 - DGDDI 5 - Préfets et Sous-Préfets 90 - JORB 1 - La Nation 1.-